

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal fixant les bases techniques servant à la détermination du financement minimum et du déficit des obligations résultant des périodes passées prévues par les articles 19, 51 et 53 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension

Par dépêche du 2 mars 2000, entrée au secrétariat de la Chambre le 9 mars seulement, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a demandé, "*dans les meilleurs délais*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Ledit projet est pris en exécution des articles 19, paragraphes (1) et (2), 51 et 53, paragraphes (1) et (2), de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension. Cette dernière s'appliquant aux seuls régimes complémentaires de pension "*mis en place par une entreprise ou un groupe d'entreprises au profit de ses salariés ou de certaines catégories de ceux-ci*", le secteur public s'en trouve donc écarté.

Si le Gouvernement a néanmoins choisi de consulter la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics au sujet d'un règlement grand-ducal d'exécution à ce sujet, la Chambre ne peut que se réjouir du revirement du pouvoir en la matière.

Toutefois, la Chambre invite le Gouvernement à lui soumettre d'abord le projet de loi instituant le régime complémentaire de pension pour la fonction publique, le cas échéant par le biais de la modification de la loi précitée, avant de saisir la Chambre professionnelle du secteur public de projets de règlements d'exécution encore inapplicables à l'heure actuelle à ses ressortissants.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 3 avril 2000.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN